



PRÉFET DE L'INDRE

Direction du développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 17 mai 2019

Mettant en demeure la Société CDA 36 de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, son Livre V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-3, L.512-7, L.514-5 et R.512-9 et R.543-162 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n° 2711, n° 2712 et n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2019 relatif à la visite sur site du 7 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 75 – 4 907 du 30 décembre 1975 portant application des prescriptions techniques complémentaires au chantier de récupération exploité par Monsieur James Barnaud sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

Considérant les constats relevés sur site le 7 mars 2019 ;

Considérant que la société CDA 36 exploite au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux une installation soumise à enregistrement relevant actuellement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard de la rubrique n° 2712 ;

Considérant que la société CDA 36 exerce au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux une activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usages sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CDA 36 exploite au 106 avenue d'Argenton sur le territoire de la commune de Châteauroux une installation soumise à enregistrement relevant actuellement de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au regard de la rubrique n° 2711 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'en tant qu'installation existante, l'activité de l'installation peut perdurer mais doit se mettre aux normes, notamment en ce qui concerne les dépôts de substances polluantes et de déchets ;

Considérant que l'exploitation des installations est menée dans des conditions insatisfaisantes et qu'il importe pour la qualité des eaux souterraines au droit du site et la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre fin dans les plus brefs délais à cette situation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CDA 36 de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} – La société CDA 36 exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise au 106 avenue d'Argenton sur la commune de Châteauroux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour ses activités de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

ou

- en cessant toute activité de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage et toute activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques stockés sur site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – La société CDA 36 exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sise au 106 avenue d'Argenton sur la commune de Châteauroux est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai de trois mois :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement : les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CDA 36, et copies seront adressées à Monsieur le Maire de Châteauroux, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre -Val de Loire.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Châteauroux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre -Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE